Envoyé en préfecture le 13/01/2026
Reçu en préfecture le 13/01/2026
Publié le
ID : 029-212900906-20260112-202601-DE

COMMUNE DE KERLAZ

DEPARTEMENT DU FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-six, le 12 janvier, à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune de KERLAZ, dûment convoqué le 6 janvier 2026, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil sous la présidence de Marie-Thérèse HERNANDEZ, Maire.

Présents : 08

Marie HERNANDEZ, Isabelle OSOUF, Tanguy ABARNOU, Jacqueline BOZEC, Quentin DELCLOY, Anne Marie KEROUREDAN, Pascal LACOURTE-BARBADAUX, Dominique STEPHAN

Absents excusés : 04

Marguerite AUFFRET pouvoir à Marie Thérèse HERNANDEZ, Olivier HERLEDANT pouvoir à Tanguy ABARNOU, Sylvie LELOUP pouvoir à Jacqueline BOZEC, Maurice BIGOT, Jérémie MOCQUART

Votants : 11

Secrétaire de séance :
Tanguy ABARNOU

Délibération N° 2026 - 01 :
PLUiH de Douarnenez Communauté : débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et Développement Durables (PADD)

Rapporteur : Mithée HERNANDEZ

I - Le contexte

Douarnenez Communauté est une structure intercommunale française, située dans le département du Finistère et de la région Bretagne. Elle a été créée le 27 décembre 1993 sur arrêté préfectoral. Elle regroupait alors 4 communes : Douarnenez, Poullan-Sur-Mer, Pouldergat et Le Juch. Depuis 1996, Douarnenez Communauté est composée de 5 communes, suite à l'adhésion de la commune de Kerlaz.

Depuis le 1er janvier 2023, la compétence « Plan Local d'Urbanisme » a été transférée à Douarnenez Communauté.

En mai 2024, les élus de Douarnenez Communauté ont prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) qui aura vocation à définir la stratégie intercommunale en matière d'aménagement du territoire sur les dix/quinze prochaines années.

Après une première phase de diagnostic ayant permis d'identifier les grands enjeux du territoire, les grandes orientations en matière d'aménagement ont été définies permettant d'élaborer le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de Douarnenez Communauté.

Ce PADD expose « l'économie générale » du PLUiH et fixe ainsi les actions à accomplir dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. Ce projet concerne l'évolution du territoire intercommunal dans son ensemble. Elaboré dans un souci de transparence, à partir d'un diagnostic, il répond aux enjeux et aux besoins de la Communauté de Communes.

Envoyé en préfecture le 13/01/2026
Reçu en préfecture le 13/01/2026
Publié le
ID : 029-212900906-20260112-202601-DE

L'article *L. 151-5* du Code de l'urbanisme précise le contenu du PADD :

« Le projet d'aménagement et de développement durable définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. »

Conformément à l'article *L. 153-12* du Code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être débattues au sein des conseils municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ainsi qu'au sein du Conseil Communautaire de cet établissement.

Madame la Maire, après avoir présenté(e) la démarche ayant permis d'aboutir à ce projet de PADD, en présente les grandes orientations :

Axe n° 1 – Maintenir les richesses d'un territoire à haute qualité de vie et valoriser l'identité maritime et rurale

- Orientation 1 : Assurer le bon fonctionnement des écosystèmes et de la trame verte et bleue
- Orientation 2 : Protéger les ressources pour continuer à être en capacité d'accueillir des habitants et des activités
- Orientation 3 : Assurer la qualité des paysages construits
- Orientation 4 : Viser un aménagement favorable au bien-être et à la santé des habitants

Axe n° 2 – Organiser un territoire solidaire fondé sur la complémentarité entre les cinq communes et le principe de proximité

- Orientation 5 : Une armure territoriale basée sur la solidarité pour conforter la place de chaque commune
- Orientation 6 : Diversifier le parc de logements pour fluidifier les parcours résidentiels sur le territoire
- Orientation 7 : Mettre en place une gouvernance spécifique à la politique locale de l'habitat

Axe n° 3 – S'affirmer comme un territoire attractif, productif et ouvert sur ses voisins

- Orientation 8 : Accompagner l'économie bleue
- Orientation 9 : Soutenir l'activité agricole et accompagner les agriculteurs
- Orientation 10 : Organiser l'armature commerciale
- Orientation 11 : S'affirmer comme un territoire productif et pourvoyeur d'emplois et consolider la place de Douarnenez Communauté à l'échelle de l'Ouest Cornouaille
- Orientation 12 : Favoriser un tourisme compatible avec les équilibres du territoire

Envoyé en préfecture le 13/01/2026
Reçu en préfecture le 13/01/2026
Publié le
ID : 029-212900906-20260112-202601-DE

De cet exposé, il en ressort les débats suivants :

Axe n° 3 – S'affirmer comme un territoire attractif, productif et ouvert sur ses voisins

- Orientation 8 : Accompagner l'économie bleue :

  Pertes de bateaux et de personnels qualifiés, il faudrait une sortie des normes bruxelloise

  Au lieu de noter « préserver les activités traditionnelles de pêche et de réparation navale », noter « préserver les acticités … ».

- Orientation 9 : Soutenir l'activité agricole et accompagner les agriculteurs

  Privilégier une agriculture favorable au bien-être et à la santé des habitants

  Préférer soutenir l'activité agricole raisonnée

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment l'article L. 153-12 ;

VU la délibération du 16 mai 2024 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) ;

VU les orientations générales du PADD annexées à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 10 voix pour et 1 abstention :

PREND ACTE de la tenue du débat sur les orientations générales du PADD conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme.

Fait et délibéré le 12 janvier 2026

La Maire,
Marie HERNANDEZ

MAIRIE DE KERLAZ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
29 (Finistère)

Le secrétaire de séance,
Tanguy ABARNOU